



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°3 publié le 01/02/2013

Janvier

Période du 16 au 31 janvier 2013

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2013022-01** - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2012230-02 du 30 janvier 2012 1
- 2013022-02** - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du terrain de "Bonnavaud "sur la commune de MONTBOUCHER 4
- 2013031-01** - Arrêté portant autorisation du 15ème enduro quads les samedi 9 et dimanche 10 février 2013 à ROYERE DE VASSIVIERE 9

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2013021-01** - Arrêté habilitant l'association "Guéret environnement" à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales 15
- 2013023-05** - Arrêté déclarant insalubre remédiable une maison d'habitation à Saint-Martial-le-Mont 18
- 2013024-02** - Arrêté autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit 22
- 2013028-01** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 avril 1985 portant autorisation d'aménager un plan d'eau à usage d'enclos piscicole sur la commune de La Celle-Dunoise 26
- 2013028-02** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Saint-Marc-à-Loubaud 29
- 2013028-03** - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Pérol" situés sur la commune de Dontreix 32
- 2013028-04** - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Thomas" situés sur la commune de Dontreix 42
- 2013028-05** - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages "Lavoir" et "Pradiou" situés sur la commune de Dontreix 53

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2013023-02** - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde 64

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- Récépissé de déclaration de la SARL Service Jardin GLOMOT enregistré sous le n° SAP/502906886. 67

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

- Avis d'un concours sur titre est ouvert à l'EHPAD La Chapelaude (Creuse) en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié option restauration 69
- Avis d'un concours sur titres au Centre Hospitalier de Bourgneuf, en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1er grade 71
- Avis d'un concours sur titres au Centre Hospitalier de Bourgneuf, en vue de pourvoir deux postes d'ouvrier professionnel qualifié 73
- Avis d'un recrutement sans concours au Centre Hospitalier de Bourgneuf, en vue de pourvoir cinq postes d'agents des services hospitaliers qualifiés 75
- Avis d'un recrutement sans concours au Centre Hospitalier de Bourgneuf, en vue de pourvoir trois postes d'agent d'entretien qualifié 77
- Avis d'un recrutement sans concours au Centre Hospitalier de Bourgneuf, en vue de pourvoir un poste d'adjoint administratif hospitalier de deuxième classe 79

Direction Départementale des Territoires

| | |
|---|-----|
| 2013025-01 - Arrêté approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Victor en Marche. | 81 |
| 2013030-01 - Arrêté adoptant d'office les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Yrieix la Montagne. | 83 |
| Arrêté autorisant l'EARL MAGNON à exploiter sur les communes d'Aneème et Le Bourg d'Hem | 85 |
| Arrêté autorisant la GAEC Bonnau à exploiter sur les communes de Charron et Dontreix | 87 |
| <u>Service de l'Économie Agricole</u> | |
| Arrêté autorisant l'EARL La Ferme du Hêtre à exploiter sur la commune de Saint-Yrieix-la-Montagne | 89 |
| Arrêté autorisant la Gaec de Montgarnon à exploiter sur les communes de Le Chauchet, Saint-Priest et Sannat | 91 |
| Arrêté autorisant la GAEC des Merles à exploiter sur la commune de Saint-Moreil | 93 |
| Arrêté autorisant M. Edouard SIMON à exploiter sur les communes de La Cellette, Tercillat et Sazeray | 95 |
| Arrêté autorisant M. Laurent JOUYEUX à exploiter sur les communes de Bussière-Dunoise et de Saint-Sulpice-le-Dunois | 97 |
| Arrêté autorisant M. Patrick AYMARD à exploiter sur les communes de Charron et Rognat | 99 |
| Arrêté autorisant M. Philippe BOURGEROL à exploiter sur les communes de Saint-Chabrais et Gouzou | 101 |
| Arrêté autorisant M. Philippe MAURINET à exploiter sur la commune de Peyrat-la-Nonière | 103 |
| Arrêté autorisant M. Thierry BOUTON à exploiter sur la commune de La-Serre-Bussière-Vieille | 105 |
| Arrêté autorisant Mme Christiane PABIOT à exploiter sur la commune de Flayat | 107 |

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

| | |
|--|-----|
| Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur KAMENOU Rumen | 109 |
| Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur LAMBERT Laurance | 112 |
| Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vincent CALMELS | 115 |

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

| | |
|--|-----|
| 2013023-01 - Arrêté fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Préfet de la Creuse | 118 |
| 2013023-06 - Arrêté fixant la liste des membres désignés à titre non permanent ayant voix consultative pour siéger à la commission de sélections d'appel à projet placée auprès du Préfet de la Creuse. | 121 |

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

| | |
|--|-----|
| Arrêté modifiant l'arrêté n° 2012-538 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé à ses collaborateurs. | 124 |
|--|-----|

Arrêté n°2013022-01

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2012230-02 du 30 janvier 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 22 Janvier 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté
portant modification de l'arrêté n°201230-02 du 30 janvier 2012
portant renouvellement de l'homologation
du circuit de « Coux »
sur la commune d'AUZANCES
destiné à la pratique des sports mécaniques

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande de modification du calendrier d'utilisation présentée par , Présidente du « Club Auzançais de moto-cross », gestionnaire du circuit, en date du 9 octobre 2012 ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON par intérim;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Maire de la commune d'AUZANCES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section "Epreuves et Compétitions Sportives" en date du 15 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la localisation et l'exploitation du circuit ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté n°201230-02 du 30 janvier 2012 est modifié comme suit :

L'homologation du circuit permettra :

- les entraînements mensuels ouverts aux seuls membres licenciés UFOLEP,
- la tenue de stages et de compétitions autorisées par arrêté préfectoral,
- une école de pilotage UFOLEP

selon les modalités arrêtées dans le règlement intérieur établi par le gestionnaire du circuit.

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos et quads.

Le circuit sera ouvert le 1^{er} samedi et le 3^{ème} dimanche de chaque mois pour les entraînements ou stages, de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 00.

Il sera ouvert occasionnellement le samedi après-midi à destination des écoles de pilotage.

L'ouverture exceptionnelle du circuit en dehors des plages fixées par le calendrier annexé au dossier est autorisée et limitée à 3 fois par an. Les services de la préfecture, la Gendarmerie ainsi que la mairie d'AUZANCES devront alors en être informés.

ARTICLE 2 - Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON par intérim,
- Le Maire de la commune d'AUZANCES,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le DDCSPP - Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;
- Monsieur Alain MATHIEU, Président de « l'Office Municipal des Sports »,
- Madame Evelyne FINET, Présidente du « Club Auzaçais de moto-cross »,
gestionnaire du circuit,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 22 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013022-02

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du terrain de "Bonnavaud "sur la commune de MONTBOUCHER

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 22 Janvier 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION
DE LA PISTE DE CROSS SUR LE TERRAIN de « BONNAVAUD »
commune de MONTBOUCHER

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de MONTBOUCHER ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU la demande d'homologation en date du 6 octobre 2012, présentée par M. Julien BAUDRY, gestionnaire de « SARL Espace moto » et gestionnaire du circuit ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section « épreuves et compétitions sportives », lors de la réunion du 29 novembre 2012, après visite du site ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur ;

CONSIDERANT que la localisation et l'exploitation du terrain ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La piste de cross sur le terrain de « Bonnavaud » commune de MONTBOUCHER, exploité par M. Julien BAUDRY, gestionnaire de la « SARL ESPACE MOTO », est homologuée pour une période de 4 ans.

La piste d'une longueur de 1 800 m et d'une largeur de 5 m minimum, telle qu'elle est définie au plan annexé au dossier, appartient à M. Julien BAUDRY, domicilié « La Forêt » 23400 MONTBOUCHER.

Article 2 : L'homologation du circuit permettra :

- la tenue de stages
- une école de pilotage.

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos et quads

Les motos et les quads ne peuvent circuler en même temps et le nombre maximal autorisé est de 10 engins motorisés.

Article 3 : Les horaires d'utilisation du circuit sont fixés aux mercredis, samedis et dimanches de 9 h à 18 h.

Le terrain est ouvert toute l'année, sauf pendant les mois de juillet et août, qui sont réservés à la tenue de stages.

Le circuit ne peut être utilisé que lors de la présence de M. BAUDRY, chargé d'encadrer les pilotes.

Article 4 : La présente homologation n'ouvre pas droit ni à la pratique d'entraînement ni à toute compétition.

Dans l'éventualité où une épreuve ou une compétition sportive serait organisée en vue d'une qualification ou d'un classement, elle devra être subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues par les articles R331-18 à 21 et R331-23 à .34 du Code du sport.

Article 5 : La présente homologation est subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

Les spectateurs :

L'ensemble du circuit sera interdit aux spectateurs. Le public non participant n'est admis que dans les zones prévues à cet effet..

Mesures environnementales :

Le tapis de sol est obligatoire à l'arrêt.

Les franchissements des cours d'eau doivent s'effectuer uniquement par les passages busés existants.

Protection incendie :

Il est formellement interdit de fumer et de faire du feu sur le site. dans le parc coureurs, des panneaux "INTERDICTION de FUMER" devront être installés.

Le terrain dispose d'un point d'eau et un extincteur qui doit être à jour de vérification et mis à disposition dans le local.

Protection médicale et moyens d'alerte :

L'exploitant doit disposer sur le site, d'une installation téléphonique fixe, permettant de joindre à tout instant les services de secours, en composant le 112, pour tout problème de nature médicale ou traumatologique quelle qu'en soit la gravité.

Un poste de secours ainsi qu'une trousse de secours médicale sont obligatoires sur le site.

Affichage : L'exploitant est tenu d'afficher :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives effectuée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le texte fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement
- le diplôme d'Etat de M. BAUDRY
- une copie du présent arrêté

Article 6 : Le tracé du circuit doit être conforme à la réglementation fédérale en vigueur suivant le plan ci-annexé. Toute modification portant sur le tracé du circuit donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 7 : Le gestionnaire devra avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. L. 321-1 du Code du Sport).

Article 8 : Trois mois au plus tard avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives ».

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 9: Conformément aux dispositions de l'article R331-44 du Code du sport, l'homologation pourra être retirée s'il est constaté que les prescriptions imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 10 :

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Maire de la commune de MONTBOUCHER,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. Julien BAUDRY, gestionnaire de la SARL « Espace moto »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 22 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013031-01

Arrêté portant autorisation du 15ème enduro quads les samedi 9 et dimanche 10 février 2013 à ROYERE DE VASSIVIERE

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 31 Janvier 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

15^{ème} ENDURO QUAD
au lieu-dit « Masgrangeas » - commune de ROYERE DE VASSIVIERE
samedi 9 et dimanche 10 février 2013

Le Préfet de la Creuse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de ROYERE DE VASSIVIERE en date du 16 janvier 2013 portant réglementation du stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LE MONTEIL AU VICOMTE en date du 21 janvier 2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande formulée par M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN en date du 23 novembre 2012 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 17 décembre 2012, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Président du Conseil Général - Pôle « Aménagement et Transports » - ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes de ROYERE DE VASSIVIERE, SAINT PIERRE BELLEVUE, LE MONTEIL AU VICOMTE, VALLIERE, SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, SAINT PARDOUX MORTEROLLES, VIDAILLAT, BANIZE, CHAVANAT, FAUX LA MONTAGNE, GENTIOUX PIGEROLLES, SAINT MARTIN CHÂTEAU, LA NOUAILLE, SAINT MICHEL DE VEISSE, LA POUGE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 15 janvier 2013 ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN, est autorisé à organiser l'épreuve dénommée " 15^{ème} ENDURO QUAD de ROYERE-DE-VASSIVIERE " organisée les samedi 9 et dimanche 10 février 2013 qui empruntera le parcours suivant le plan annexé au présent arrêté.

Début : samedi 9 février 2013 de 8 h 30 à 20 h 00
Fin : dimanche 10 février 2013 de 6 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage les samedi 2 et dimanche 3 février 2013 entre 8 h et 18 h qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION :

Dans le bourg de LE MONTEIL AU VICOMTE, le dimanche 10 février 2013, de 8 h à 17 h, le stationnement sera interdit sur la Place Émile LAGRANGE et la circulation des véhicules sera interdite dans la rue de la Place Émile LAGRANGE.

Dans le bourg de ROYERE DE VASSIVIERE, le stationnement sur les Places Mendès-France et Pierre Ferrand sera interdit du samedi 9 février, 8 h au dimanche 10 février 2013, 20 h.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route, en dehors des épreuves spéciales.

Un état des lieux sera établi avant et après l'épreuve entre l'organisateur et un représentant de l'Unité Territoriale Technique d'Aubusson.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les chemins, les accotements, fossés, et talus seront remis en état à la charge de l'organisateur et les chaussées traversées ou empruntées balayées, si nécessaire.

Une reconnaissance du parcours devra être effectuée la veille de l'épreuve afin de s'assurer que le circuit est parfaitement sécurisé.

Les engins utilisés et l'équipement des pilotes devront être conformes à la législation française (protections diverses, niveau sonore, éclairage...).

Des panneaux « attention épreuve quad et/ou moto » devront être installés pour informer les usagers sur les sections de routes empruntées par l'épreuve. Les fléchages utilisés pour l'épreuve ne devront en aucun cas prêter à confusion avec la signalisation routière réglementaire.

Il sera interdit de pénétrer dans les parcelles boisées avec les véhicules, ceux-ci devront rester sur les chemins signalés par les organisateurs.

Les organisateurs sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse des espaces naturels sensibles dont certains font l'objet de protection. Ces espaces sont les suivants :

- sites Natura 2000 : Plateau de Millevaches désigné par arrêté ministériel comme zone de protection spéciale au titre de la Directive « Oiseaux », Vallée du Taurion et affluents et Landes et zones humides autour du Lac de Vassivière désignés respectivement comme zone spéciales de conservation au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » ;
- sites inscrits : « Les Cascades d'Augerolles » sur la commune de Saint Pardoux Morterolles, « La Rigole du Diable » sur la commune de Royère de Vassivière, « Lac de Lavaugelade » sur la commune de Royère de Vassivière ;
- zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : « Lac de Vassivière », « Vassivière : Tourbière du Bois des Pialles (= Tourbière de Lafouiller) », « Vassivière : Tourbière de l'Espinassoux », « Vallée du Taurion », « Vallée du Taurion : Tourbière-étang du Moulin de Prugnolas », « Vallée du Taurion : Lande de la Grande Ribière », « Vallée du Taurion : Tourbière de la Mazure », « Vallée du Taurion : Rigole du Diable »....
- des secteurs localisés aux abords ou dans des zones humides, des traversées de ruisseaux...

Afin de maintenir dans un état de conservation favorable ces espaces naturels et ne pas porter atteinte au milieu aquatique, il y a lieu de prendre les prescriptions suivantes :

- Les participants n'emprunteront que des chemins publics ou autorisés à la circulation publique, et/ou des terrains privés faisant l'objet au préalable d'une autorisation. Un seul passage est autorisé. Les clôtures et les troupeaux devront être respectés.
- Les parcours devront être fléchés et délimités par de la rubalise. Cette matérialisation devra être enlevée après la manifestation.
- Le passage des quads en-dehors d'une section de parcours fera l'objet d'une exclusion. En effet, il convient de ne pas pratiquer de hors piste, afin de ne pas favoriser un passage ultérieur, qui pourrait perturber les oiseaux pendant la nidification.

- Aucun marquage au sol ou sur les arbres avec de la peinture ne devra être effectué.
Les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout impact aux espèces et espaces traversés, aux zones humides et aux cours d'eau et toute atteinte ou pollution de l'eau :
- Les engins motorisés ne rouleront pas à gué, n'emprunteront pas le lit, les berges des cours d'eau ou les zones humides, notamment celles répertoriées par le Parc Naturel Régional de Millevaches, le Conservatoire des espaces naturels du Limousin et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne.
- En particulier, dans le cadre de la spéciale n° 4 organisée le dimanche 10 février sur la commune de Vidailat, des éléments de disconnexion hydraulique devront être mis en place en cas de précipitations ou de terrain très humide, à l'appréciation et sous la responsabilité de l'organisateur.
- Plus généralement, dans le cas de franchissement de cours d'eau sur des dispositifs provisoires, ceux-ci seront installés dans les règles de l'art pour prévenir tout écoulement de boue ; ils seront retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications du lit ou des berges des cours d'eau (comme projeté par l'organisateur en pages 27 et 37 de son dossier d'incidences Natura 2000).

En cas d'intempéries concomitantes ou postérieures à la manifestation, les écoulements de boues issus des ornières de course seront surveillés, détournés des zones de fortes pentes et stoppés. Des dispositifs préventifs seront prévus et installés pour ce faire avant et maintenus si de besoins après course.

Un tapis de sol environnemental devra être déposé sous le quad à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilote que dans les zones de ravitaillement.

Ces dispositions devront être portées à l'attention des concurrents avant le départ.

Des commissaires de course pourront utilement être installés aux endroits à sécuriser ou à aménager.

Afin de préserver les zones sensibles, le public devra être canalisé dans des aires identifiées.

Le jets de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs,...).

Les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés :

- des extincteurs à poudre de 9 kg : près de la ligne de départ de la course et à disposition des commissaires de course répartis le long du circuit ;
- 2 postes de secours composés au minimum de 5 secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premier Secours en Équipe (CFAPSE) ;
- 2 véhicules tout terrain ;
- une ambulance
- 3 médecins ;
- 12 postes CB ;
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours ;
- 1 téléphone fixe situé à la base de loisirs.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT-TERRAIN.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Patrice BRACHET
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- 3 commissaires de route

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Sous - Préfète d'Aubusson,
- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de ROYERE DE VASSIVIERE, SAINT PIERRE BELLEVUE, LE MONTEIL AU VICOMTE, VALLIERE, SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, SAINT PARDOUX MORTEROLLES, VIDAILLAT, BANIZE, CHAVANAT, FAUX LA MONTAGNE, GENTIOUX PIGEROLLES, SAINT MARTIN CHÂTEAU, LA NOUAILLE, SAINT MICHEL DE VEISSE, LA POUGE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013021-01

Arrêté habilitant l'association "Guéret environnement" à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 21 Janvier 2013



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt
Public

**Arrêté n° 2013-
habilitant l'association « Guéret Environnement » à être désignée pour prendre part
au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre
des instances consultatives départementales**

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 141-21 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012290-02 du 16 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du Code de l'Environnement pour siéger au sein de certaines instances consultatives dans le département de la Creuse, et notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1611 du 23 septembre 1999 portant agrément de l'association « Guéret Environnement », dans un cadre départemental, et notamment son article 1er ;

VU la demande présentée, le 23 octobre 2012 par Mme la Présidente de l'association « Guéret Environnement », en vue d'obtenir l'habilitation de ladite association pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives instituées dans le département de la Creuse (telle qu'elle est parvenue à la Préfecture de la Creuse, le 25 du même mois, et qu'elle a été complétée le 27 décembre 2012) ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 9 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT, en particulier, que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT également que la composition du conseil d'administration de cette association, ses conditions d'organisation et de fonctionnement, le contenu de ses statuts et la provenance de ses ressources financières ne sont pas de nature à limiter son indépendance ;

.../...

CONSIDÉRANT, en outre, que cette association a été agréée, au titre de l'article L. 252-1 du Code Rural, dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1611 du 23 septembre 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il ressort de l'instruction de la demande susvisée que l'association « Guéret Environnement » remplit l'ensemble des conditions portées par l'arrêté préfectoral n° 2012290-02 du 16 octobre 2012 susvisé définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du Code de l'Environnement pour siéger au sein de certaines instances consultatives dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT, toutefois, que le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 susvisé stipule, en son article 2, que « *la validité des agréments délivrés avant la date de publication du présent décret expire aux dates suivantes : (...) 2° Le 31 décembre 2013 s'ils ont été délivrés en 1990 ou postérieurement* » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'application de ces dispositions que la validité de l'habilitation portée par le présent arrêté doit être limitée, dans un premier temps, au 31 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'association « Guéret Environnement », dont le siège social est au 20, route de Chabrières – 23000 – GUÉRET, est habilitée pour participer au débat dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du Code de l'Environnement.

La présente habilitation est valable jusqu'au 31 décembre 2013, date d'échéance de l'agrément porté par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99-1611 du 23 septembre 1999 susvisé.

ARTICLE 2 – L'habilitation portée par le premier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté pourra être prolongée d'une durée de 4 ans si l'association « Guéret Environnement » obtient, antérieurement au 31 décembre 2013, l'agrément quinquennal prévu par le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 susvisé.

Dans cette hypothèse, toute demande de renouvellement de ladite habilitation devrait être adressée à la Préfecture de la Creuse quatre mois au moins avant la date de son expiration, c'est-à-dire, au plus tard, le 31 août 2017.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R. 141-23 du Code de l'Environnement, l'association « Guéret Environnement » devra publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale les documents mentionnés à l'article R. 141-25 dudit code, à savoir son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 5 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente de l'association « Guéret Environnement » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie conforme en sera également transmise à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2013023-05

Arrêté déclarant insalubre remédiable une maison d'habitation à Saint-Martial-le-Mont

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 23 Janvier 2013

Agence Régionale de Santé du Limousin
Délégation Territoriale de la Creuse

Arrêté n° 2013
déclarant insalubre remédiable une maison d'habitation
sise 13, Les Chézades, à Saint-Martial-le-Mont

Le Préfet de la Creuse,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1416-1, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 et R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-1 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012335-01 du 30 novembre 2012 portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu le rapport en date du 26 novembre 2012 établi par l'Agence Régionale de Santé du Limousin concernant la maison d'habitation sise n° 13 Les Chézades, commune de Saint-Martial-le-Mont, appartenant et occupée par Madame Cynthia DALMAIS ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni le 10 janvier 2013 dans sa formation spécialisée compétente en matière d'insalubrité devant laquelle la propriétaire a eu l'opportunité d'être entendue, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- mauvais état de la toiture et des ouvrants à l'origine d'infiltrations,
- dangerosité de l'escalier intérieur et du dégagement situé au-dessus du four à pain,
- défaut de planéité des sols pouvant entraîner des chutes,
- risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés aux moyens de chauffage utilisés,
- absence de sanitaires.

Considérant, néanmoins, que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution en conformité avec l'avis émis par le CODERST ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La maison d'habitation sise au 13, « Les Chézades », à Saint-Martial-le-Mont, cadastrée section ZB n° 58, appartenant à Madame Cynthia DALMAIS, domiciliée à la même adresse, née le 28 juin

1974 à Saint-Priest (69), propriété acquise par acte du 24 janvier 2012 reçu par l'étude de Maîtres LESAGE-EDOUX-de-LAFONT, notaires à Bourgneuf, est déclarée insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art et dans un délai d'un an, les mesures ci-après :

- => mise hors d'eau de l'habitation (suivi de la toiture, pignon porteur, réfection du solin de la cheminée, pose de zinguerie, isolation thermique),
- => traitement des fissures,
- => condamnation de l'accès intérieur au dégagement situé au dessus du four à pain,
- => remplacement de l'escalier intérieur et reprise des sols pour corriger les défauts de planéité,
- => remplacement des ouvrants le nécessitant,
- => pose d'un évier dans la cuisine et création d'un WC,
- => mise en place de moyens de chauffage sécurisés dans toutes les pièces avec mise aux normes du conduit de raccordement et d'évacuation du poêle à bois,
- => mise en place d'une ventilation permanente,
- => raccordement des eaux usées au dispositif existant.

Le délai d'un an court à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

Article 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par l'article L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 5

A compter de la notification de l'arrêté, si le logement devenait vacant, il ne pourrait être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera également affiché en mairie de Saint-Martial-le-Mont.

Article 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera transmis au Maire de Saint-Martial-le-Mont, au Président de la Communauté de Communes Creuse-Thaurion-Gartempe (CIATE), au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat, Délégation de la Creuse.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA 2, 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP). L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (tacite ou explicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Maire de Saint-Martial-le-Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 23 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013024-02

Arrêté autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 24 Janvier 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'intérêt public

A R R E T É
AUTORISANT A PRATIQUER
LA PECHE DE LA CARPE LA NUIT

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement, titre III, et notamment les articles R. 436-14-5, R. 423-23, R. 436-34, R. 436-38 et R. 236-40 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en octobre 2012 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse du 15 janvier 2013, le Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ayant été consulté ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er. - La pêche de la carpe de nuit, en seconde catégorie piscicole, est autorisée sur les retenues :

- des Combes, sur le territoire de la commune de FELLETIN,
- de Faux-la-Montagne, sur le territoire de la commune de FAUX-la-MONTAGNE,
- de Champsanglard, sur le territoire des communes d'ANZEME et JOUILLAT,
- de Lavaud-Gelade, sur le territoire de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- de l'Age, sur le territoire de la commune du BOURG d'HEM,
- du Moulin du Breuil, sur la commune de PIONNAT,
- et d'EGUZON, sur le territoire de la commune de CROZANT.

Article 2. - La possibilité de pratiquer la pêche de la carpe la nuit, en seconde catégorie, sur les plans d'eau énumérés à l'article 1er est limitée à la période du 1^{er} avril 2013 au 30 novembre 2013 inclus.

Article 3. - Dans le cadre de la pratique de cette activité, seules les esches végétales (graines et bouilletes) sont autorisées. L'amorçage est toléré avec une quantité limitée à 10 litres par jour et par pêcheur. Seul un hameçon simple est autorisé pour chaque ligne.

Article 4. - La pêche de la carpe la nuit, en seconde catégorie, sera limitée :

- **retenue des Combes** :
 - à 10 postes désignés de 1 à 10, en rive droite de la retenue, entre la borne E.D.F. n° 34 à l'amont et la borne E.D.F. n° 21 à l'aval, matérialisés par un panneau visible et inamovible.
- **retenue de Faux-la-Montagne** :
 - à 12 postes désignés de 1 à 12, situés en rive droite de la retenue, matérialisés par des panneaux. Les zones de pêche seront délimitées par panneaux limite amont – limite aval.
- **retenue de Champsanglard** :
 - à 5 postes en rive gauche de la retenue, sur une longueur de 200 ml, à 70 ml à l'amont de la plage de Péchadoire, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune d'ANZEME.
 - à 5 postes en rive droite de la retenue, sur une longueur de 1000 ml, à 100 ml en amont de la plage de Jouillat, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune de JOUILLAT.
- **retenue de Lavaud-Gelade** :
 - à 10 postes désignés de 1 à 10, situés en rive gauche de la retenue, au lieu-dit « La Jarousse », matérialisés par des panneaux. Les zones de pêche seront délimitées par panneaux limite amont – limite aval.
- **retenue E.D.F. de l'Age** :
 - à 4 postes situés en rive droite du plan d'eau, en amont de la plage, matérialisés par des panneaux désignés de 1 à 4. Les zones de pêche seront délimitées par panneaux limite amont – limite aval.
- **écluse du Moulin du Breuil** : 2 postes matérialisés 1 et 2 situés en rive droite de la rivière La Creuse, dans une zone délimitée par des panneaux limite amont et limite aval.
- **retenue d'EGUZON** :
 - 4 postes matérialisés de 1 à 4 situés sur la rive gauche de la retenue à l'aval de la confluence avec le ruisseau du Riveau, au niveau du chemin sans issue longeant le lac et jusqu'au cul de sac en fin de chemin. Les zones de pêche sont matérialisées par des panneaux limite amont – limite aval.

Article 5. - La pêche de nuit est obligatoirement soumise à réservation auprès de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique quinze (15) jours au plus avant la date de pêche prévue et pour une durée maximum de sept (7) jours consécutifs sur le même poste.

Article 6. - Tout carpiste ayant réservé un poste de pêche de nuit ne possède aucun droit de priorité sur les autres pêcheurs. A son arrivée, si le poste est occupé, il ne pourra en disposer qu'après le départ de celui-ci et au plus tard une demi-heure après le coucher du soleil. Une demi-heure avant le lever du soleil, tout cariste doit impérativement ramener ses lignes à proximité du bord et mettre les scions des cannes au ras de l'eau, pour éviter de gêner les autres pêcheurs.

Article 7. - La pêche « NO KILL » doit être respectée. Ainsi, tout poisson pris doit être remis immédiatement à l'eau, après la pesée, dans les meilleures conditions possibles afin d'assurer sa survie. En outre, et conformément au paragraphe 5 de l'article L. 436-16 du Code de l'Environnement, le transport vivant de carpes de plus de 60 cm est strictement interdit.

Article 8. - Le nombre de pêcheurs est limité à 2 par poste avec un maximum de 4 cannes chacun sur les barrages classés en deuxième catégorie piscicole. La distance de pêche se comprend « à portée de lancer » (environ 150 m). La dépose des appâts au-delà de cette limite peut faire l'objet de sanctions.

Article 9. - Les abris de pêche sont autorisés uniquement sur les postes soumis à réservation.

Article 10. - Toute manifestation bruyante, tout éclairage permanent et tout feu de bois sont interdits sur les postes de pêche.

Article 11. - Les emplacements doivent être laissés propres pendant et après la pêche. Les sacs poubelles devront être déposés à l'endroit prévu à cet effet ou évacués par le pêcheur.

Article 12. - Le non respect du présent règlement, la détérioration des sites concernés et des infrastructures, l'atteinte à la faune et à la flore entraîneront une interdiction définitive de la pratique de la pêche de nuit pour les contrevenants.

Article 13. - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne-Limousin, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à :

- Mmes les Maires de FAUX-LA-MONTAGNE et FELLETIN et MM. les Maires d'ANZEME, CROZANT, JOUILLAT, LE BOURG D'HEM, PIONNAT et ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- Monsieur le Président du Syndicat des Trois Lacs,
- Messieurs les Présidents des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FELLETIN, AUBUSSON, FAUX-la-MONTAGNE, ANZEME, CROZANT, PIONNAT et ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- E.D.F. (Groupe d'exploitation hydraulique), à LIMOGES.

Fait à GUÉRET, le 24 JANVIER 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013028-01

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 avril 1985 portant autorisation d'aménager un plan d'eau à usage d'enclos piscicole sur la commune de La Celle-Dunoise

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Janvier 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1985
portant autorisation d'aménager un plan d'eau à usage d'enclos piscicole
au lieu-dit « Les Grands Prés » sur la commune de La Celle-Dunoise

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre I, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1985 autorisant Madame Marie-Pierre BRETHAUX-BARDINON à aménager un plan d'eau à usage d'enclos piscicole au lieu-dit « Le Couret », commune de La Celle-Dunoise ;

VU l'extrait d'un acte de donation en pleine propriété reçu par Maître Alain BOURVELLEC, notaire à Evaux-les-Bains (23) le 31 mars 2011 qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Madame Jacynthe VERMELIN née BRETHAUX, demeurant 28, rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1er. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1985 susvisé est rédigé comme suit : « *Madame Jacynthe VERMELIN née BRETHAUX, propriétaire d'un plan d'eau, cadastré numéros 938 et 115 de la section A (anciens numéros 110, 111 et 112 de la section A), au lieu-dit « Les Grands Prés», commune de La Celle-Dunoise, et d'une superficie d'environ 2 ha, est autorisée à l'exploiter dans les conditions fixées par le présent arrêté* ».

Article 2. - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1985 susvisé demeurent sans changement.

Il est précisé que, lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

Article 3. : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de La Celle-Dunoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la permissionnaire, affiché en mairie de La Celle-Dunoise et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013028-02

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Saint-Marc-à-Loubaud

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Janvier 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-0820 en date du 27 juillet 2005
portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique
au lieu-dit « Les Vergnes » sur la commune de Saint-Marc-à-Loubaud

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre I, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0820 en date du 27 juillet 2005 autorisant Madame Marie-Pierre RESSAT à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit « Les Vergnes », commune de Saint-Marc-à-Loubaud ;

VU le courrier en date du 12 juin 2012 de Madame Marie-Pierre RESSAT informant de la donation entre vifs au profit de son époux Monsieur Alain RESSAT ;

VU l'attestation notariée en date du 28 juin 2012 reçue par Maître Daniel METAYER, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Daniel METAYER et Francis LHERITIER, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à Nevers (58), justifiant de la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Alain-Noël RESSAT époux de Madame Marie-Pierre Danièle Christiane PIGEYRE, demeurant 8, route du Circuit à Saint-Parize-le-Chatel (58490);

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2005-0820 en date du 27 juillet 2005 susvisé est rédigé comme suite : « *Monsieur Alain-Noël RESSAT, propriétaire d'un plan d'eau, situé au lieu-dit « Les Vergnes », commune de Saint-Marc-à-Loubaud, section A, parcelles cadastrées n° 707, 708, 717 et 718, d'une superficie de 1 ha 30 a, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique* ».

Article 2. - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2005-0820 en date du 27 juillet 2005 susvisé demeurent sans changement.

Il est précisé que, lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

Article 3. : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de Saint-Marc-à-Loubaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché en mairie de Saint-Marc-à-Loubaud et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013028-03

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Pérol" situés sur la commune de Dontreix

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Janvier 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

**ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE DONTREIX,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « PEROL »
SITUES SUR LA COMMUNE DE DONTREIX**

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date 29 décembre 1981 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au captage de « Pérol » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de DONTREIX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-196-06 en date du 15 juillet 2010 portant autorisation d'utiliser l'eau des sources de « Pradiou » et de « Lavoir », et création d'une station de traitement à Haute Serre au profit de la commune de DONTREIX ;

VU la délibération du conseil municipal de DONTREIX en date du 28 février 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Pérol** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en septembre 2008 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 1^{er} avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-223-02 en date du 10 août 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Lavoir », de « Pradiou », de « Thomas » et de « Pérol » sur la commune de DONTREIX ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 12 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le captage de « Pérol » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de DONTREIX ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Pérol » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU la délibération du conseil municipal de DONTREIX en date du 5 novembre 2012 acceptant les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 janvier 2013, le Maire de DONTREIX ayant été entendu à l'occasion de cette séance ;

VU le message électronique du Maire de DONTREIX en date du 22 janvier 2013 indiquant que les projets d'arrêtés déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de « Lavoir », « Pradiou », « Thomas » et « Pérol » situés sur sa commune n'appellent pas d'observations particulières de sa part ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Pérol »,
- les travaux de protection autour du captage de « Pérol », servant à l'alimentation en eau de la commune de DONTREIX.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 617 682 Y = 2 106 337.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de DONTREIX est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Pérol », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Pérol », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate.**

Afin de protéger le regard de captage de « Pérol », il sera également créé **un périmètre de protection immédiate annexe**.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de DONTREIX et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien des périmètres ou l'exploitation du captage.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés et régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de DONTREIX ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ *Commune de DONTREIX, section H :*

- la totalité des parcelles n° 630, 632 et 634.

Article 3.2.2 : Prescription particulière

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Article 3.2.3 : Aménagements et accès

Panneau de signalisation

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera la présence du captage, l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Passage piéton en forme de chicane

Le passage en forme de chicane permettant d'accéder au périmètre de protection immédiate devra être supprimé.

Accès au captage

L'accès au périmètre de protection immédiate empruntera le chemin rural existant côté Nord, chemin dit de « Pérol à Grammont ». Celui-ci sera régulièrement entretenu. Son entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

La partie du chemin rural traversant le champ captant devra être aliénée et faire partie intégrante du périmètre de protection immédiate. En effet :

- le chemin rural ne possède plus d'issue au-delà du périmètre de protection immédiate, la partie comprise entre les parcelles n° 121 et 633 de la section H du plan cadastral de la commune de DONTREIX étant totalement envahie par la végétation,
- l'assise de cet accès n'est plus matérialisée dans le périmètre de protection immédiate,
- les parcelles de ce secteur géographique restent par ailleurs accessibles.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe du regard de captage

Article 3.3.1 : Limites

Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 633 de la section H du plan cadastral de la commune de DONTREIX, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 3.3.2 : Prescriptions particulières

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être régulièrement vérifiés et rétablis si nécessaire.

Article 3.3.3 : Aménagements

Accès

L'accès à l'ouvrage de collecte se fera à partir du périmètre de protection immédiate du captage et nécessitera la pose d'un deuxième portail fermant à clé.

Cet accès empruntant la parcelle n° 633 de la section H du plan cadastral de la commune de DONTREIX devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage à l'intérieur de cette parcelle, conformément au plan annexé au présent arrêté. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de DONTREIX, sera d'une largeur minimale de 4 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Coupe d'un arbre

L'arbre situé à proximité du regard de captage devra être coupé. La souche devra être arasée et non enlevée.

Equipements

Le regard de captage sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein.

La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de DONTREIX, section H :

- une partie des parcelles n° 145 et 633 ;
- la totalité des parcelles n° 127, 128, 129, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 146, 629 et 631.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement boisées, pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'usage de produits phytosanitaires,*
Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.
- *les coupes d'arbres et le débardage,*
Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.
Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.
- *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*
Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions complémentaires

□ Signalisation

Des panneaux, sur les chemins ruraux traversant ou longeant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de DONTREIX, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1981 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de DONTREIX. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de DONTREIX notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de DONTREIX conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, le Maire de DONTREIX, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et notifié à la commune de DONTREIX.

Fait à GUERET, le 28 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013028-04

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Thomas" situés sur la commune de Dontreix

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Janvier 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE DONTREIX,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « THOMAS »
SITUES SUR LA COMMUNE DE DONTREIX

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date 2 juin 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captation relatif au captage de « Thomas » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de DONTREIX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-196-06 en date du 15 juillet 2010 portant autorisation d'utiliser l'eau des sources de « Pradiou » et de « Lavoir », et création d'une station de traitement à Haute Serre au profit de la commune de DONTREIX ;

VU la délibération du conseil municipal de DONTREIX en date du 28 février 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Thomas** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en septembre 2008 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 1^{er} avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-223-02 en date du 10 août 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Lavoir », de « Pradiou », de « Thomas » et de « Pérol » sur la commune de DONTREIX ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 12 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le captage de « Thomas » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de DONTREIX ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Thomas » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU la délibération du conseil municipal de DONTREIX en date du 5 novembre 2012 acceptant les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 janvier 2013, le Maire de DONTREIX ayant été entendu à l'occasion de cette séance ;

VU le message électronique du Maire de DONTREIX en date du 22 janvier 2013 indiquant que les projets d'arrêtés déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de « Lavoir », « Pradiou », « Thomas » et « Pérol » situés sur sa commune n'appellent pas d'observations particulières de sa part ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Thomas »,
- les travaux de protection autour du captage de « Thomas », servant à l'alimentation en eau de la commune de DONTREIX.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 617 494 Y = 2 107 030.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

En cas de pénurie d'eau, la commune de DONTREIX sera autorisée à utiliser les eaux du captage de « Thomas » pour assurer l'appoint en vue de la consommation humaine.

Cette ressource, dont les teneurs en arsenic sont ponctuellement supérieures à la norme sanitaire de 10 µg/L, ne sera pas distribuée sans dilution préalable avec les eaux des captages de « Pradiou », « Lavoir » et « Pérol ».

L'ensemble des ressources sera distribué après un traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Thomas », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin de protéger le regard de captage de « Thomas », il sera également créé **un périmètre de protection immédiate annexe**.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de DONTREIX et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien du périmètre ou l'exploitation du captage.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés et régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de DONTREIX ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ *Commune de DONTREIX, section G :*

- la totalité des parcelles n° 944 et 946.

Article 3.2.2 : Prescription particulière

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Article 3.2.3 : Aménagements

Panneau de signalisation

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera la présence du captage, l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Accès au captage

L'accès au captage, à partir de la route départementale n° 4, devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage à l'intérieur de la parcelle n° 947 de la section G du plan cadastral de la commune de DONTREIX, conformément au plan annexé au présent arrêté. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de DONTREIX, sera d'une largeur minimale de 4 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés. Cet accès devra être régulièrement entretenu.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe du regard de captage

Article 3.3.1 : Limites

Il s'étendra sur une partie des parcelles n° 582 et 583 de la section G du plan cadastral de la commune de DONTREIX. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Article 3.3.2 : Prescriptions particulières

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Article 3.3.3 : Aménagements

Accès

L'accès au regard de captage, à partir de la route départementale n° 4, devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage à l'intérieur des parcelles n° 583 et 585 de la section G du plan cadastral de la commune de DONTREIX, conformément au plan annexé au présent arrêté. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de DONTREIX, sera d'une largeur minimale de 4 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés. Cet accès devra être régulièrement entretenu.

Stagnation d'eau

Conformément au plan des travaux, afin d'éviter toute stagnation d'eau autour du regard de captage, le périmètre de protection immédiate annexe devra être assaini par la mise en place de drains.

Equipements

Le regard de captage sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein.

La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de DONTREIX, section G :

- une partie des parcelles n° 589 et 945 ;
- la totalité des parcelles n° 588, 595, 754 et 947.

↳ Commune de DONTREIX, section H :

- une partie de la parcelle n° 684 ;
- la totalité des parcelles n° 680, 681, 682 et 683.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,

- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'utilisation de produits phytosanitaires :

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

- les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.3 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- le stockage des bois,

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.4 : Prescriptions complémentaires

□ Signalisation

Des panneaux, sur les chemins ruraux ou routes traversant ou longeant le périmètre de protection rapprochée, notamment sur la route départementale n° 4, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de DONTREIX, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1955 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de DONTREIX. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de DONTREIX notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de DONTREIX conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, le Maire de DONTREIX, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et notifié à la commune de DONTREIX.

Fait à GUERET, le 28 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013028-05

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages "Lavoir" et "Pradiou" situés sur la commune de Dontreix

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Janvier 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE DONTREIX,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DE « LAVOIR » ET DE « PRADIU »
SITUES SUR LA COMMUNE DE DONTREIX

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-196-06 en date du 15 juillet 2010 portant autorisation d'utiliser l'eau des sources de « Pradiou » et de « Lavoir », et création d'une station de traitement à Haute Serre au profit de la commune de DONTREIX ;

VU la délibération du conseil municipal de DONTREIX en date du 28 février 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « **Lavoir** » et de « **Pradiou** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en mai 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 1^{er} avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-223-02 en date du 10 août 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Lavoir », de « Pradiou », de « Thomas » et de « Pérol » sur la commune de DONTREIX ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 12 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que les captages de « Lavoir » et de « Pradiou » constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de DONTREIX ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire des captages de « Lavoir » et de « Pradiou » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU la délibération du conseil municipal de DONTREIX en date du 5 novembre 2012 acceptant les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 janvier 2013, le Maire de DONTREIX ayant été entendu à l'occasion de cette séance ;

VU le message électronique du Maire de DONTREIX en date du 22 janvier 2013 indiquant que les projets d'arrêtés déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de « Lavoir », « Pradiou », « Thomas » et « Pérol » situés sur sa commune n'appellent pas d'observations particulières de sa part ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection des captages de « Lavoir » et de « Pradiou »,
- les travaux de protection autour des captages de « Lavoir » et de « Pradiou », servant à l'alimentation en eau de la commune de DONTREIX.

Localisation des captages (coordonnées en Lambert II étendu) :

- Pradiou : X = 616 441 Y = 2 108 219
- Lavoir : X = 616 435 Y = 2 108 224.

Article 2 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection des captages de « Lavoir » et de « Pradiou », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également la station de pompage de « Prat-Derrier ».

Article 2.1 : Limites et accès

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de DONTREIX, section F :

- la totalité de la parcelle n° 744.

L'accès au périmètre de protection immédiate se fera par la voie communale n° 10, puis par le chemin rural dit de « Haute Serre à Longevialle ».

Article 2.2 : Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de DONTREIX et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien du périmètre ou l'exploitation des captages.

Le périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé et régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les arbres présents en bordure du périmètre de protection immédiate pourront être conservés. En cas de coupe d'arbres, les souches devront être arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et éviter toute déstructuration du sol.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de DONTREIX ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 2.3 : Aménagements et entretien

□ Aménagement de l'accès

Afin que les eaux de ruissellement en provenance du chemin rural dit de « Haute Serre à Longevialle » permettant d'accéder au périmètre de protection immédiate, n'aillent pas en direction du champ captant, des aménagements, comme l'implantation de fers d'eau et la création de dévers, devront être réalisés, conformément au plan des travaux.

Ces aménagements permettront l'évacuation des eaux dans le fossé du chemin (côté Sud).

□ Panneau de signalisation

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera la présence des captages, l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemin d'accès à la station de pompage

Le chemin créé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate pour accéder à la station de pompage ne pourra être que stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

□ **Localisation des drains**

L'emplacement des têtes de drains devra être matérialisé par des poteaux en béton d'une hauteur minimale d'un mètre.

□ **Pointe Nord du périmètre de protection immédiate**

Afin de faciliter l'entretien et d'éviter toute stagnation d'eau dans la pointe Nord du champ captant, si nécessaire, la zone devra être assainie. La rigole longeant les limites du périmètre de protection immédiate devra permettre un bon écoulement des eaux.

□ **Fossé**

Le fossé situé près de l'entrée du périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu sans emploi de produits phytosanitaires

□ **Station de pompage de Prat-Derrier**

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

La station de pompage sera régulièrement entretenue et nettoyée. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être régulièrement vérifiés et rétablis si nécessaire.

Elle sera également rendue impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ **Commune de DONTREIX, section F :**

- une partie de la parcelle n° 753 ;
- la totalité des parcelles n° 751 et 752.

↳ **Commune de DONTREIX, section G :**

- une partie des parcelles n° 57 et 61 ;
- la totalité des parcelles n° 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 58, 59, 60, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 166, 167, 168, 169, 914, 922, 951 et 952.

Article 3.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des captages,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ; toutefois la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation seront possibles,
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'exception de celle inhérente à la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation, ou la réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants. De façon générale, l'épandage d'eaux usées domestiques de tout dispositif d'assainissement devra respecter une distance minimale de 120 mètres par rapport au périmètre de protection immédiate,
- l'installation de dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ; toutefois l'installation et l'utilisation de réservoirs ou de cuves d'hydrocarbures seront possibles pour celles relatives à la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation ; ces ouvrages devront être munis de dispositifs de rétention étanches (double enveloppe...),
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, ...),
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages,
- l'installation, à moins de 120 mètres du périmètre de protection immédiate, de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,

- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les prairies permanentes ou les landes, notamment les parcelles n° 38, 39, 58, 59 et 60 de la section G du plan cadastral de la commune de DONTREIX, ne devront pas être transformées en cultures.

- l'entretien des fossés et des haies,

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 3.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies, en landes ou en cultures pourront être boisées.

La parcelle n° 751 de la section F du plan cadastral de la commune de DONTREIX, actuellement boisée, pourra être exploitée mais devra demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction des captages.

➤ l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois,

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 3.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires,

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles,

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux des captages par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 3.4 : Prescriptions complémentaires

□ Installations d'assainissement non collectif

Les diagnostics des installations d'assainissement non collectif situées dans le périmètre de protection rapprochée devront être établis dans un délai d'un an et devront donner suite à une mise en conformité, le cas échéant, dans un délai de quatre ans.

□ Rejets directs d'eaux usées domestiques

Les rejets directs d'eaux usées domestiques, dans le chemin rural situé entre les parcelles n° 31 et 33 de la section G du plan cadastral de la commune de DONTREIX, et inhérents aux habitations en amont immédiat, devront être supprimés.

Il conviendra de séparer les eaux pluviales des eaux usées et de procéder, en fonction des contraintes techniques, soit à l'installation d'un assainissement collectif soit à la réalisation de dispositifs d'assainissement individuel. En l'absence d'exutoire naturel, l'épuration et l'infiltration dans le sol seront retenues.

De façon générale, l'épandage d'eaux usées domestiques de tout dispositif d'assainissement devra respecter une distance minimale de 120 mètres par rapport au périmètre de protection immédiate.

□ **Signalisation**

Des panneaux, sur les chemins ruraux ou routes, devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence des captages et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ **Chemins et pistes en terre**

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 4 : Expropriation

Le Maire de DONTREIX, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de DONTREIX. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de DONTREIX notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de DONTREIX conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, le Maire de DONTREIX, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et notifié à la commune de DONTREIX.

Fait à GUERET, le 28 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013023-02

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 23 Janvier 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux
Collectivités Locales et du
Contrôle de Légalité

Arrêté n°
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995, portant création de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde, constituée des communes d'Auzances, Brousse, Chard, Chatelard, Le Compas, Les Mars, Rougnat, Bellegarde en Marche, Bosroger, Lupersat et Mainsat ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde à la commune de Charron ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde à la commune de Champagnat ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde aux communes de Fontanières, Reterre, Sannat, Saint-Domet et La-Serre-Bussière-Vieille ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant sur la modification des compétences de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 portant sur l'éligibilité de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde à la dotation d'intercommunalité ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde à la commune de Mautes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 portant sur la modification des compétences de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde aux communes d'Arfeuille Chatain, Bussière Nouvelle, Dontreix et La Chaussade ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant sur la modification des compétences de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant sur l'extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde à la commune de Lioux-les-Monges ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 portant sur la modification des compétences de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde à la commune de Saint-Silvain-Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU la délibération du 21 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au paragraphe 1 de l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde, la composition du bureau est modifiée comme suit :

- 1 président, 7 vice-présidents et 12 membres du bureau

ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera notifiée à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Autre

Récépissé de déclaration de la SARL Service Jardin GLOMOT enregistré sous le n° SAP/502906886.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 25 Janvier 2013

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/502906886
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 13 décembre 2012 par la SARL Service Jardin GLOMOT, sise Laschamp de Chavanat – 23000 Saint Fiel.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL Service Jardin GLOMOT, sous le n°SAP/502906886.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 janvier 2013
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Avis

Avis d'un concours sur titre est ouvert à l'EHPAD La Chapelaude (Creuse) en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié option restauration

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 31 Janvier 2013



**ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

"La Chapelaude"

1, rue Camille Parot

23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT

Tél . 05.55.52.24.44 Fax. 05.55.52.93.08

Mail : la_chapelaude@sil.fr

**Avis de concours sur titres
D'un Ouvrier Professionnel Qualifié
à l'EHPAD La Chapelaude**

Un concours sur titre est ouvert à l'EHPAD La Chapelaude (Creuse) en vue de pourvoir 1 POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE option RESTAURATION.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence de diplôme requise pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

A l'appui de leur demande les candidats devront fournir, une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée et une copie du diplôme requis.

Le dossier de candidature devra être adressé, **avant le 14 février 2013**, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur
E.H.P.A.D. La Chapelaude
1 Rue Camille Parot
23000 La Chapelle Taillefert

Avis

Avis d'un concours sur titres au Centre Hospitalier de Bourgneuf, en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1er grade

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

CENTRE HOSPITALIER BERNARD DESPLAS

AVIS D'UN CONCOURS SUR TITRES **POUR L'ACCES AU CORPS DES INFIRMIERS EN SOINS** **GENERAUX ET SPECIALISES 1^{er} GRADE**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Bernard Desplas, Place Tournois 23400 BOURGANEUF, en vue de pourvoir :

2 POSTES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES **1^{er} GRADE**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit :

- d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique),
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique

Les dossiers des candidats comportant une lettre de motivation, un curriculum vitae, une copie du diplôme d'Etat d'infirmier, une pièce d'identité attestant de votre nationalité française ou de l'appartenance à l'un des pays membres de la CEE, un extrait de casier judiciaire national datant de moins de trois mois à demander auprès du service Casier Judiciaire National 44079 NANTES CEDEX 01 ou par internet sur : <http://cjn.justice.gouv.fr> et une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat devront être adressés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice Déléguée
Centre Hospitalier Bernard Desplas
Place Tournois
23400 - BOURGANEUF

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats (es) préalablement retenus par la Commission de sélection.

A Bourganeuf, le 15 janvier 2013
La Directrice Déléguée,

F. DUPECHER

Avis

Avis d'un concours sur titres au Centre Hospitalier de Bourganeuf, en vue de pourvoir deux postes d'ouvrier professionnel qualifié

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

CENTRE HOSPITALIER BERNARD DESPLAS

AVIS D'UN CONCOURS SUR TITRES **POUR L'ACCES AU CORPS DES OUVRIERS** **PROFESSIONNELS QUALIFIES**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Bernard Desplas, Place Tournois
23400 BOURGANEUF, en vue de pourvoir :

2 POSTES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

BRANCHE CUISINE

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers des candidats comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée et une copie du diplôme requis devront être adressés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice Déléguée
Centre Hospitalier Bernard Desplas
Place Tournois
23400 - BOURGANEUF

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats (es) préalablement retenus par la Commission de sélection.

A Bourgneuf, le 15 janvier 2013
La Directrice Déléguée,

F. DUPECHER

Avis

Avis d'un recrutement sans concours au Centre Hospitalier de Bourgneuf, en vue de pourvoir cinq postes d'agents des services hospitaliers qualifiés

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

CENTRE HOSPITALIER BERNARD DESPLAS

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE CINQ AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier Bernard Desplas, Place Tournois 23400 BOURGANEUF, en vue de pourvoir :

5 POSTES D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Conformément au décret n° 2004-118 du 6 février 2004, les candidats sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude par Madame la Directrice Déléguée du Centre Hospitalier Bernard Desplas de BOURGANEUF.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par la Directrice Déléguée.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes ayant une expérience dans l'entretien et l'hygiène des locaux.

Les dossiers des candidats comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée, devront être adressés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice Déléguée
Centre Hospitalier Bernard Desplas
Place Tournois
23400 - BOURGANEUF

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats(es) préalablement retenus par la Commission de sélection.

A Bourganeuf, le 15 janvier 2013

La Directrice Déléguée,

F. DUPECHER

Avis

Avis d'un recrutement sans concours au Centre Hospitalier de Bourgneuf, en vue de pourvoir trois postes d'agent d'entretien qualifié

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

CENTRE HOSPITALIER BERNARD DESPLAS

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

DE TROIS AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIE

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier Bernard Desplas, Place Tournois 23400 BOURGANEUF, en vue de pourvoir :

3 POSTES D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

Peuvent faire acte de candidature, les personnes ayant une expérience dans l'entretien et l'hygiène des locaux.

Les dossiers des candidats comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée, devront être adressés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice Déléguée
Centre Hospitalier Bernard Desplas
Place Tournois
23400 - BOURGANEUF

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats (es) préalablement retenus par la Commission de sélection.

A Bourganeuf, le 14 janvier 2013

La Directrice Déléguée,

F. DUPECHER

Avis

Avis d'un recrutement sans concours au Centre Hospitalier de Bourgneuf, en vue de pourvoir un poste d'adjoint administratif hospitalier de deuxième classe

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

**CENTRE HOSPITALIER
BERNARD DESPLAS**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER
DE DEUXIEME CLASSE

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier Bernard Desplas, Place
Tournois 23400 BOURGANEUF, en vue de pourvoir :

1 POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE
DEUXIEME CLASSE

Les dossiers des candidats comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé
incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée, devront parvenir dans un
délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes
administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice Déléguée
Centre Hospitalier Bernard Desplas
Place Tournois
23400 - BOURGANEUF

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats(es) préalablement retenus par la Commission de
sélection.

A Bourganeuf, le 10 janvier 2013

La Directrice Déléguée,

F. DUPECHER

Arrêté n°2013025-01

Arrêté approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Victor en Marche.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 25 Janvier 2013

Arrêté n°
approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement
de Saint Victor en Marche

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1973 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Victor en Marche;

VU le procès verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Victor en Marche en date du 14 décembre 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association;

VU le projet de statuts reçu le 21 janvier 2013;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Victor en Marche tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires suivant le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2012 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, affiché en mairie de Saint Victor en Marche, notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier, avec les statuts, aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de Saint Victor en Marche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 25 janvier 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013030-01

Arrêté adoptant d'office les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Yrieix la Montagne.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 30 Janvier 2013

Arrêté n°
adoptant d'office les statuts de l'Association Foncière de Remembrement
de Saint Yrieix la Montagne

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1995 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Yrieix la Montagne ;

VU le courrier de mise en demeure en date du 10 septembre 2012 par lequel le Préfet a enjoint la Présidente de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Yrieix la Montagne de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la mise en demeure ;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la Présidente de l'Association Foncière de Remembrement à la date d'expiration du délai de trois mois qui a suivi sa réception, soit le 12 décembre 2012, et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les statuts ci-joints sont adoptés d'office ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur départemental des territoires;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Yrieix la Montagne sont adoptés d'office.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché en mairie de Saint Yrieix la Montagne.

L'arrêté ainsi que les statuts seront notifiés à la Présidente de l'association ainsi qu'aux propriétaires ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du décret du 3 mai 2006 susvisé.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de Saint Yrieix la Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 30 janvier 2013

Le Préfet,

Signé : Claude SERRA

Autre

Arrêté autorisant l'EARL MAGNON à exploiter sur les communes d'Aneème et Le Bourg d'Hem

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 31 Janvier 2013

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : EARL MAGNON domicilié(e) à : 6 Jupille 23000 ANZEME.

Constatant que EARL MAGNON souhaite exploiter une surface de **31,76 ha sur la (ou les) commune(s) de ANZEME, LE BOURG D'HEM**, appartenant à Mesdames AUCLAIR Thérèse, METON Christiane, Monsieur METON Bernard.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **15 novembre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - EARL MAGNON est autorisé(e) à exploiter une surface de **31,76 ha** sur la(les) commune(s) de **ANZEME, LE BOURG D'HEM**, appartenant à **Mesdames AUCLAIR Thérèse, METON Christiane, Monsieur METON Bernard** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 31 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorissant la GAEC Bonnaud à exploiter sur les communes de Charron et Dontreix

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 10 Janvier 2013

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC BONNAUD domicilié(e) à : Les Fosses 23700 CHARRON.

Constatant que GAEC BONNAUD souhaite exploiter une surface de **48,41 ha sur la (ou les) commune(s) de CHARRON, DONTREIX**, appartenant à Madame BOURDUT Claudette, Messieurs CHAPUT Amédée, TRUFFY Jean-Claude, CHASSAGNETTE Daniel, CAMUS Dominique.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **18 octobre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - GAEC BONNAUD est autorisé(e) à exploiter une surface de **48,41 ha** sur la(les) commune(s) de **CHARRON, DONTREIX**, appartenant à **Madame BOURDUT Claudette, Messieurs CHAPUT Amédée, TRUFFY Jean-Claude, CHASSAGNETTE Daniel, CAMUS Dominique** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 10 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant l'EARL La Ferme du Hêtre à exploiter sur la commune de Saint-Yrieix-la-Montagne

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 31 Janvier 2013

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **EARL LA FERME DU HETRE** domicilié(e) à : **Bessat 23460 SAINT YRIEIX LA MONTAGNE**.

Constatant que EARL LA FERME DU HETRE souhaite exploiter une surface de **46,37 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT YRIEIX LA MONTAGNE**, appartenant à Madame LAGRANGE Colette.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **15 novembre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - **EARL LA FERME DU HETRE est autorisé(e)** à exploiter une surface de **46,37 ha** sur la(les) commune(s) de **SAINT YRIEIX LA MONTAGNE**, appartenant à **Madame LAGRANGE Colette** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 31 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

Arrêté autorisant la Gaec de Montgarnon à exploiter sur les communes de Le Chauchet, Saint-Priest et Sannat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 10 Janvier 2013

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole

Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DE MONTGARNON** domicilié(e) à : **4 le Montgarnon 23110 SANNAT**.

Constatant que GAEC DE MONTGARNON souhaite exploiter une surface de **35,39 ha sur la (ou les) commune(s) de LE CHAUCHET, SAINT PRIEST, SANNAT**, appartenant à Monsieur BOUDET Henri.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **18 octobre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - GAEC DE MONTGARNON est autorisé(e) à exploiter une surface de **35,39 ha** sur la(les) commune(s) de **LE CHAUCHET, SAINT PRIEST, SANNAT**, appartenant à **Monsieur BOUDET Henri** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 10 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant la GAEC des Merles à exploiter sur la commune de Saint-Moreil

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 10 Janvier 2013

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC DES MERLES domicilié(e) à : Les Merles 23400 SAINT PRIEST PALUS.

Constatant que GAEC DES MERLES souhaite exploiter une surface de **48,85 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT MOREIL**, appartenant à Mesdames FLACON Yvette, FOURNIER Yvette, Messieurs JEAN BAPTISTE Alain, FLACON Fabien.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **18 octobre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - GAEC DES MERLES est autorisé(e) à exploiter une surface de **48,85 ha** sur la(les) commune(s) de **SAINT MOREIL**, appartenant à **Mesdames FLACON Yvette, FOURNIER Yvette, Messieurs JEAN BAPTISTE Alain, FLACON Fabien** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 10 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant M. Edouard SIMON à exploiter sur les communes de La Cellette, Tercillat et Sazeray

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 10 Janvier 2013

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur SIMON Edouard** domicilié(e) à : **Ecosse Lavoir 23270 BETETE**.

Constatant que Monsieur SIMON Edouard souhaite exploiter une surface de **43,73 ha sur la (ou les) commune(s) de LA CELLETTE, TERCILLAT, SAZERAY**, appartenant à Madame CHELOT Michelle, Messieurs CHAMENAT Alain, BOURY Camille, MAILLOCHON Pierre, HOUZE Daniel.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **18 octobre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - Monsieur SIMON Edouard est autorisé(e) à exploiter une surface de **43,73 ha** sur la(les) commune(s) de **LA CELLETTE, TERCILLAT, SAZERAY**, appartenant à **Madame CHELOT Michelle, Messieurs CHAMENAT Alain, BOURY Camille, MAILLOCHON Pierre, HOUZE Daniel** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 10 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant M. Laurent JOUYEUX à exploiter sur les communes de Bussière-Dunoise et de Saint-Sulpice-le-Dunois

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 10 Janvier 2013

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole

Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur JOYEUX Laurent** domicilié(e) à : **Les Mesures 23800 ST SULPICE LE DUNOIS**.

Constatant que Monsieur JOYEUX Laurent souhaite exploiter une surface de **98,53 ha sur la (ou les) commune(s) de BUSSIERE DUNOISE, SAINT SULPICE LE DUNOIS**, appartenant à Mesdames DINDAULT Renée, LE GAILLARD Jacqueline, PETIT Marie-Christine, AUROUX Eliane, JOYEUX Edith, BOYER Renée, RIBOULET Colette, FINET Jeanine, Messieurs GERBAUD André, PERRIN Pierre, LECHAUD Christophe, BLEUF Michel, AUROUX Gérard, PERICAT Marc, BERTRAND Antoine, CHERRORET Gilbert, LUINAUD Roger.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **18 octobre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - Monsieur JOYEUX Laurent est autorisé(e) à exploiter une surface de **98,53 ha** sur la(les) commune(s) de **BUSSIERE DUNOISE, SAINT SULPICE LE DUNOIS**, appartenant à Mesdames DINDAULT Renée, LE GAILLARD Jacqueline, PETIT Marie-Christine, AUROUX Eliane, JOYEUX Edith, BOYER Renée, RIBOULET Colette, FINET Jeanine, Messieurs GERBAUD André, PERRIN Pierre, LECHAUD Christophe, BLEUF Michel, AUROUX Gérard, PERICAT Marc, BERTRAND Antoine, CHERRORET Gilbert, LUINAUD Roger au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 10 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant M. Patrick AYMARD à exploiter sur les communes de Charron et Rognat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 10 Janvier 2013

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur AYMARD Patrick** domicilié(e) à : **Le Plantadis 23700 CHARRON**.

Constatant que Monsieur AYMARD Patrick souhaite exploiter une surface de **60,49 ha sur la (ou les) commune(s) de CHARRON, ROUGNAT**, appartenant à Mesdames PENOT Solange, AYMARD Edith, RENON Jeanne, Monsieur AYMARD Christian.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **18 octobre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - Monsieur AYMARD Patrick est autorisé(e) à exploiter une surface de **60,49 ha** sur la(les) commune(s) de **CHARRON, ROUGNAT**, appartenant à **Mesdames PENOT Solange, AYMARD Edith, RENON Jeanne, Monsieur AYMARD Christian** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 10 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant M. Philippe BOURGEROL à exploiter sur les communes de Saint-Chabrais et Gouzou

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 10 Janvier 2013

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur BOUGEROL Philippe** domicilié(e) à : **7 Peyroux Roueix 23130 SAINT CHABRAIS**.

Constatant que Monsieur BOUGEROL Philippe souhaite exploiter une surface de **28,42 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT CHABRAIS, GOUZON**, appartenant à Mesdames DURAND Janine, GOLBERY Hélène, Monsieur BLONDIN Christian.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **18 octobre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - Monsieur BOUGEROL Philippe est autorisé(e) à exploiter une surface de **28,42 ha** sur la(les) commune(s) de **SAINT CHABRAIS, GOUZON**, appartenant à **Mesdames DURAND Janine, GOLBERY Hélène, Monsieur BLONDIN Christian** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 10 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant M. Philippe MAURINET à exploiter sur la commune de Peyrat-la-Nonière

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 10 Janvier 2013

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur MAURINET Philippe** domicilié(e) à : **La Barre 23130 SAINT JULIEN LE CHATEL**.

Constatant que Monsieur MAURINET Philippe souhaite exploiter une surface de **30,52 ha sur la (ou les) commune(s) de PEYRAT LA NONIERE**, appartenant à Mesdames PARRY Suzanne, CLUZET Andrée, CAMILLERI Colette, Indivision BUJADOUX.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **18 octobre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - Monsieur MAURINET Philippe est autorisé(e) à exploiter une surface de **30,52 ha** sur la(les) commune(s) de **PEYRAT LA NONIERE**, appartenant à **Mesdames PARRY Suzanne, CLUZET Andrée, CAMILLERI Colette, Indivision BUJADOUX** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 10 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant M. Thierry BOUTON à exploiter sur la commune de La-Serre-Bussière-Vieille

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 10 Janvier 2013

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur BOUTON Thierry** domicilié(e) à : **Thaury 23190 LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE**.

Constatant que Monsieur BOUTON Thierry souhaite exploiter une surface de **41,90 ha sur la (ou les) commune(s) de LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE**, appartenant à Mesdames BOURDIER Noëlle, CHERVILLAT Mathilde, Monsieur BIGOURET Guy.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **18 octobre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - Monsieur BOUTON Thierry est autorisé(e) à exploiter une surface de **41,90 ha** sur la(les) commune(s) de **LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE**, appartenant à **Mesdames BOURDIER Noëlle, CHERVILLAT Mathilde, Monsieur BIGOURET Guy** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 10 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant Mme Christiane PABIOT à exploiter sur la commune de Flayat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 31 Janvier 2013

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Madame PABIOT Christiane** domicilié(e) à : **Le Bourg 63620 FERNOEL**.

Constatant que Madame PABIOT Christiane souhaite exploiter une surface de **32,27 ha sur la (ou les) commune(s) de FLAYAT**, appartenant à Monsieur MOUNAUD Bernard.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **15 novembre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - **Madame PABIOT Christiane est autorisé(e)** à exploiter une surface de **32,27 ha** sur la(les) commune(s) de **FLAYAT**, appartenant à **Monsieur MOUNAUD Bernard** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 31 janvier 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur KAMENOU Rumen

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 21 Janvier 2013

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 23-2013-02 DDCSPP**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur KAMENOV Rumén**

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude SERRA, Préfet, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral N°2011255-12 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par **Monsieur KAMENOV Rumén** né le **21/10/1971** et domicilié professionnellement à SELARL Vétérinaire du Nord Creusois 7, lotissement du Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES;

Considérant que **Monsieur KAMENOV Rumén** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTÉ**Article 1^{er}**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à **Monsieur KAMENOV Rumén**, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à SELARL Vétérinaire du Nord Creusois 7, lotissement du Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve du pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur KAMENOV Rumen, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur KAMENOV Rumen pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse .

GUERET, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet de la Creuse et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur LAMBERT Laurance

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 21 Janvier 2013

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 23-2013-03 DDCSPP**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LAMBERT Laurance**

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude SERRA, Préfet, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral N°2011255-12 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par **Madame LAMBERT Laurance** née le **21/10/1971** et domicilié professionnellement à SELARL Vétérinaire du Nord Creusois 7, lotissement du Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES;

Considérant que **Madame LAMBERT Laurance** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTE**Article 1^{er}**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à **Madame LAMBERT Laurance**, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à SELARL Vétérinaire du Nord Creusois 7, lotissement du Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve du pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame LAMBERT Laurance, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame LAMBERT Laurance pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse .

GUERET, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet de la Creuse et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vincent CALMELS

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 21 Janvier 2013

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 23-2013-01 DDCSPP**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CALMELS Vincent**

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude SERRA, Préfet, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral N°2011255-12 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par **Monsieur CALMELS Vincent** né le **21/10/1971** et domicilié à Manayraud 23200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE;

Considérant que **Monsieur CALMELS Vincent** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTE**Article 1^{er}**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à **Monsieur CALMELS Vincent**, docteur vétérinaire domicilié à Manayraud 23200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve du pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur CALMELS Vincent, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur CALMELS Vincent pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse .

GUERET, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet de la Creuse et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr Françoise LETELLIER

Arrêté n°2013023-01

Arrêté fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Préfet de la Creuse

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 23 Janvier 2013

Direction Départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations

**Arrêté n° fixant la liste des membres désignés à titre permanent
pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet
placée auprès du Préfet de la Creuse**

Le Préfet de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-8 et R 313-1 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012352-01 relatif à l'instauration de la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social ;

CONSIDERANT les propositions du Procureur de la République concernant la désignation des personnels des services de l'Etat et d'associations de la protection judiciaire des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales, gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil pour la représentation des organismes gestionnaires.

ARRETE :

Article 1 :

La commission de sélection des appels à projet se compose de membres permanents ayant voix délibérative et de membres permanents ayant voix consultative.

La commission de sélection d'appel à projet est présidée par le Préfet de la Creuse ou son représentant.

Elle est composée des membres avec voix délibérative désignés par le Préfet de la Creuse suivants:

- Personnels représentant les services de l'Etat :
 - Monsieur Jocelyn SNOECK, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Madame Sophie RAIX, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
 - Monsieur Bernard CANDELA, responsable de l'Unité Educative en Milieu Ouvert (UEMO), protection judiciaire de la jeunesse de Guéret.
- Représentants d'association ayant participé au plan départemental de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (PDAHI) :
 - titulaire : Madame Françoise BLANQUART, membre du conseil d'administration de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
 - suppléant : Monsieur Dominique FOIRET, membre du conseil d'administration de l'Union départementale des associations familiales (UDAF).

- Représentants d'association de la protection judiciaire des majeurs :
 - titulaire : Madame Sophie QUERIAUD, directrice générale de l'Association pour l'innovation, l'insertion et l'accompagnement en Limousin (ASIIAL) ;
 - suppléante : Madame Régine MIGOT, présidente de l'Association pour l'innovation, l'insertion et l'accompagnement en Limousin (ASIIAL).
 - titulaire : Monsieur Christian ELION, président de l'Association départementale pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) de la Creuse ;
 - suppléant : Madame Evelyne LATOUR, vice présidente de l'Association départementale de l'APAJH de la Creuse.
- Représentants d'association ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance :
 - titulaire : Monsieur Claude CLAVE, Président de l'Association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille (AECJF) ;
 - suppléant : Monsieur Bernard CUBIZOLLES, directeur de l'Association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille (AECJF).

Ainsi que des membres avec voix consultative suivants :

- Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :
 - titulaire : Madame Jacqueline CAUMON, Vice présidente de la Fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS) Région Limousin ;
 - suppléant : Monsieur Rémi FRETET, Vice président de la Fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS) Région Limousin.
 - titulaire : Monsieur Patrick PLUVIAUD, administrateur de l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) du Limousin ;
 - suppléante : Madame Maryline DE MEYER, déléguée régionale de l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) du Limousin.

Article 2 :

La durée du mandat, des membres titulaires et suppléants de cette commission est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 23 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013023-06

Arrêté fixant la liste des membres désignés à titre non permanent ayant voix consultative pour siéger à la commission de sélections d'appel à projet placée auprès du Préfet de la Creuse.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 23 Janvier 2013

Direction Départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations

Arrêté n°

**fixant la liste des membres désignés à titre non permanent ayant voix consultative
pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet
placée auprès du Préfet de la Creuse**

**concernant l'appel à projet pour la création de 1000 nouvelles places
de centre d'accueil de demandeurs d'asile n° 2012327-02**

Le Préfet de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-8 et R 313-1 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013023-01 du 23 janvier 2013 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Préfet de la Creuse.

ARRETE :

Article 1 :

La composition de la commission de sélection des appels à projet placée auprès du Préfet de la Creuse est complétée conformément à l'article R 313-1-3° par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

- Personnes qualifiées :

Madame Marie Christine GUYONNET – Directrice du Centre communal d'action sociale de Guéret
Madame Nathalie LEFEBVRE – informatrice juridique du Centre d'information des droits des femmes et des familles.

- Représentants des usagers :

Madame Lucile PERIOT – Secours Populaire Français

- Personnel désigné en qualité d'expert :

Monsieur Maurice BUNEL, Directeur de la réglementation et des libertés publiques – Préfecture de la Creuse,
Madame Nadine COUTIER, Chef de bureau à la direction de la réglementation et des libertés publiques – Préfecture de la Creuse.

Article 2 :

La durée du mandat des membres désignés à l'article 1 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projets relatifs à la création de nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 23 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Signé : Philippe NUCHO

Autre

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2012-538 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé à ses collaborateurs.

Numéro interne : 2013/044

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 23 Janvier 2013

**Arrêté n° 2013/044 du 23/01/2013
modifiant l'arrêté n° 2012-538 du 17/09/2012
portant délégation générale de signature**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 148 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 ;

VU l'organigramme de l'Agence régionale de santé du Limousin et de ses délégations territoriales arrêté le 1^{er} avril 2010.

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Philippe CALMETTE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Limousin ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2012-538 du 17/09/2012 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au directeur général adjoint auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé, à l'effet de signer tous les actes ou décisions, entrant dans son champ de compétences, relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'Agence régionale de santé telles que fixées à l'article 148 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires.

Sont exclus de la délégation accordée au Directeur général adjoint :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et mémoires,
- Les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec elle,
- Toutes actions intentées en demande et en défense devant les juridictions de l'ordre judiciaire,
- Les actions en défense pour les contentieux de la tarification.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général de l'Agence régionale de santé, délégation permanente de signature est donnée :

- au directeur général adjoint et en son absence :
- au secrétaire général,
- au directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque,
- au directeur de l'offre médico-sociale,
- au directeur de la santé publique.

à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint et du secrétaire général auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2, au titre des missions dévolues à l'Agence régionale de santé, sans préjudice de délégations de signature conférées à l'article 8 aux personnels en fonction dans les délégations territoriales, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives y compris pour toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement courants des services placés sous leur autorité, et à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, par :

- le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque,
- le directeur de l'offre médico-sociale,
- le directeur de la santé publique.

Article 5 : Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur général adjoint, du secrétaire général auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé et du directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque, la délégation conférée à ce dernier par l'article 3 est exercée à l'exception des actes visés à l'article 14 par arrêté par le directeur adjoint de l'offre de soins et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur et du directeur adjoint de l'offre de soins et de la gestion du risque, la délégation qui leur est accordée est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- le responsable du pôle qualité et professionnels de santé,
- le responsable du pôle organisation et régulation de l'offre,
- le responsable du pôle allocations de ressources et contractualisation.

Article 6 : Direction de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur général adjoint, du secrétaire général auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé et du directeur de l'offre médico-sociale, la délégation conférée à ce dernier par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, par :

- le responsable du pôle de l'organisation de l'offre médico-sociale,
- le responsable du pôle allocation de ressources,
- le responsable du pôle promotion de la qualité et de la bientraitance.

Article 7 : Direction de la santé publique

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur général adjoint, du secrétaire général auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé et du directeur de la santé publique, la délégation conférée à ce dernier par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, par :

- le responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,
- le responsable du pôle promotion de la santé et prévention de la santé.

Article 8 : Délégations territoriales

Délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions relatives à l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé s'exerçant dans les départements, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement courants des services placés sous leur autorité est accordée, à l'exception des matières visées à l'article 14 du présent arrêté, aux personnes désignées ci-après, chacune dans la limite de leurs attributions territoriales :

- la directrice de la délégation territoriale de la Haute-Vienne,
- le directeur de la délégation territoriale de la Creuse,
- le directeur de la délégation territoriale de la Corrèze.

8.1 Délégation territoriale de la Haute-Vienne

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la délégation territoriale de la Haute-Vienne, la délégation qui lui est consentie est exercée par l'Adjointe à la Directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice de la délégation territoriale de la Haute-Vienne et de l'Adjointe à la Directrice, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- les conseillers médicaux,
- le responsable du service des politiques médico-sociales de territoire,
- le responsable du service politique de santé de territoire,
- le responsable du service veille et sécurité sanitaire environnementale,
- les ingénieurs des études sanitaires.

8.1 Délégation territoriale de la Creuse

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la délégation territoriale de la Creuse, la délégation qui lui est consentie dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- le responsable du service santé environnementale,
- les conseillers médicaux,
- le responsable des politiques médico-sociales de territoire - personnes âgées
- le responsable des politiques de santé de territoire – personnes handicapées
- l'adjointe au responsable du pôle santé environnementale,
- la chargée de missions du secteur ambulatoire.

8.1 Délégation territoriale de la Corrèze

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la délégation territoriale de la Corrèze, la délégation qui lui est consentie est exercée par l'adjoint au Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané directeur de la délégation territoriale de la Corrèze et de l'adjoint au Directeur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- les conseillers médicaux,
- le responsable de la veille et sécurité sanitaire environnementale,
- le responsable politique de santé,
- les ingénieurs des études sanitaires .

Article 9 : Délégation de signature à l'effet de signer tous les actes ou décisions entrant dans leur champ de compétences, relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS, telle que fixées à l'article 148 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement courant des services placés sous leur autorité est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, aux chefs de départements et directeurs suivants :

- la directrice des ressources humaines, de l'administration générale et des systèmes d'information.
- le directeur du département stratégie,
- la directrice du département communication et démocratie sanitaire,
- la directrice du département inspection, contrôle, analyse des réclamations,

Article 10 : Direction des ressources humaines, de l'administration générale et des systèmes d'information

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'administration générale, des ressources humaines et des systèmes d'information, la délégation qui lui est consentie est exercée par la directrice Adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice et de la directrice adjointe, la délégation conférée est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté par :

- le responsable du pôle ressources humaines,
- le responsable du pôle administration générale,
- le responsable du pôle juridique,
- le responsable du pôle des systèmes d'information.

Article 11 : Département Stratégie

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du département stratégie, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est exercée, à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, par :

- la directrice adjointe du département stratégie,
- le responsable du pôle observation/statistiques,
- le responsable du pôle performance.

Article 12 : Département Communication / Démocratie Sanitaire

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du département communication et démocratie sanitaire, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est exercée à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté par la responsable de la cellule démocratie sanitaire.

Article 13 : Département Inspection, Contrôle et Analyse des Réclamations

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du département analyse des plaintes et coordination de l'inspection-contrôle, la délégation qui lui est conférée par l'article 5, à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, est exercée par :

- l'adjointe à la directrice.

Article 14 : Sont exclus de la présente délégation les actes et décisions relatives aux matières suivantes :

Matières relatives à l'organisation de l'offre de soins et de la gestion du risque et de l'offre médico-sociale

- suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales,
- placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration,
- mise en œuvre des dispositions de l'article 6122-15 du code de la santé publique (convention de coopération, fusion),
- suspensions d'exercice des professionnels de santé,
- suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Matières relatives à la veille et à la sécurité sanitaire

- signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

Matières relatives à la gouvernance et la stratégie de l'agence

- composition, organisation et fonctionnement du conseil de surveillance,
- constitution de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article 14321 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L 1434-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant schéma interrégional et organisation sanitaire.

Matières relatives aux missions d'inspection et de contrôle

- lettres de mission relatives aux inspections,
- désignation des inspecteurs et contrôleurs pour remplir les missions définies à l'article L 1421 du code de la santé publique.

Article 15 : Demeurent réservées à la signature du directeur général de l'agence régionale de santé - quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante – les correspondances :

- aux ministres et aux membres du gouvernement,
- aux parlementaires,
- à l'administration centrale,
- aux présidents du conseil régional et des conseils généraux,
- aux préfets
- à la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 16 : Le présent arrêté est établi en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'agent comptable.

Une copie est remise à chaque délégataire désigné.

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé, le directeur des ressources humaines, de l'administration générale et des systèmes d'information, les chefs des départements de la communication et de la démocratie sanitaire, de la stratégie et de l'inspection-contrôle et analyse des réclamations, les directeurs des délégations territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements du Limousin.

Le Directeur Général,

Signé : Philippe CALMETTE

**ARRETE N° 2013/044 du 23/01/2013
portant délégation générale de signature**

ANNEXE / LISTE NOMINATIVE

DIRECTION

M. Philippe CALMETTE, directeur général
M. Laurent VERIN, directeur général adjoint
M. Christian QUEYROUX, secrétaire général
M. Jacky HERBUEL-LEPAGE, directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque
M. François NEGRIER, directeur de l'offre médico-sociale
M. Jean JAOUEN, directeur de la santé publique
Mme Monique JANICOT, directrice de la délégation territoriale de la Haute-Vienne
M. Patrice DUBREIL, directeur de la délégation territoriale de la Creuse
M. César SANCHEZ, directeur de la délégation territoriale de la Corrèze
M. Fabien LALEU, directeur du département stratégie
Mme Laurence DOMINGE, directrice du département communication et démocratie sanitaire
Mme Françoise ROBY-VERBIE, directrice du département inspection, contrôle, analyse des réclamations
Mme Karine TUYERAS, directrice des ressources humaines, de l'administration générale et des systèmes d'information

DOSGDR

M. Jacky HERBUEL-LEPAGE, directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque

M. Nicolas PORTOLAN, directeur adjoint de l'offre de soins et de la gestion du risque.
M. Roger BEAUCHET, responsable du pôle qualité et professionnels de santé
M. Anthony PONTICAUD, responsable du pôle organisation et régulation de l'offre
M. Jean-Pierre FERRAND, responsable du pôle allocations de ressources et contractualisation

DOMS

M. François NEGRIER, directeur de l'offre médico-sociale
Mme Hélène ROY-MARCOU, responsable du pôle de l'organisation de l'offre médico-sociale
M. Hubert BORDE, responsable du pôle allocation de ressources
Mme Françoise LASCAUX, responsable du pôle promotion de la qualité et de la bienveillance

SANTE PUBLIQUE

M. Jean JAOUEN, directeur de la santé publique
M. Guy ESPOSITO, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire
Mme Patricia VIALE, responsable du pôle promotion de la santé et prévention de la santé

DT87

Mme Monique JANICOT, directrice de la délégation territoriale de la Haute-Vienne
Mme Isabelle AMEDRO, Adjointe à la Directrice
Mme le Docteur Marie-Hélène DESBORDES, conseiller médical
M. le Docteur Michel BOULLAUD, conseiller médical
Mme Laurence CLAUDON, responsable du service des politiques médico-sociales de territoire
Mme Sophie GIRARD, responsable du service politique de santé de territoire
M. Florian BESSE, responsable du service veille et sécurité sanitaire environnementale
M. Bernard LAJARTHE, ingénieur des études sanitaires
Mme Sandrine AUVINET, ingénieur des études sanitaires

DT23

M. Patrice DUBREIL, directeur de la délégation territoriale de la Creuse
M. Yves DUCHEZ, responsable du service santé environnementale
M. le Docteur René-Pierre BUIGUES, conseiller médical
Mme le Docteur Christine LOCUBICHE, conseiller médical
Mme Christiane VIGNANE, responsable des politiques médico-sociales de territoire
Mme Cécile BINET, responsable des politiques médico-sociales de territoire
Mme Aurélie MORANGE, adjointe au responsable du pôle santé environnementale
Mme CLAMONT-PARIS, chargée de missions du secteur ambulatoire

DT19

M. César SANCHEZ, directeur de la délégation territoriale de la Corrèze
M. Ivan TRIME, adjoint au Directeur
Mme le Docteur Odile DIEDERICHS, conseiller médical
Mme Marie-Alix VOINIER, responsable de la veille et sécurité sanitaire environnementale
Mme le Docteur Isabelle PLAS, conseiller médical
Mme Christiane DE GEITERE, responsable politique de santé
M. Gilles COUDERT, ingénieur des études sanitaires
Mme Mathilde RASSELET, ingénieur des études sanitaires

DRHAGSI

Mme Karine TUYERAS, directrice des ressources humaines, de l'administration générale et des systèmes d'information
Mme Nathalie DECAY-MARTIN, directrice Adjointe
Mme Laurence COTTIER, responsable du pôle ressources humaines

Mme Christelle DESMOULIN, responsable du pôle administration générale
M. David AUROUX, responsable du pôle des systèmes d'information.

STRATEGIE

M. Fabien LALEU, Directeur du département stratégie
Mme le Docteur Laurence TANDY, directrice adjointe du département stratégie
Mme Marina CHAMBRE, responsable du pôle observation/statistiques
Mme Aurélie LACROIX, responsable du pôle performance

COMMUNICATION ET DEMOCRATIE SANITAIRE

Mme Laurence DOMINGE, directrice du département communication et démocratie sanitaire,
Mme Marie-Christine BOREL, responsable de la cellule démocratie sanitaire

INSPECTION, CONTROLE, ANALYSE DES RECLAMATIONS

Mme Françoise ROBY-VERBIE, directrice du département inspection, contrôle, analyse des réclamations
Mme Ingrid STAMANE, ingénieur sanitaire, adjointe à la directrice